



AG2R LA MONDIALE



PRÉVOYANCE

GUIDE PRATIQUE DE GESTION

CCN 3605 - Centres d'entraînement de chevaux de courses au galop
CCN 3615 - Entraînement de chevaux de courses au trot

SOMMAIRE

Édito	3
Vos interlocuteurs de gestion	4
Le paiement des cotisations	7
La vie de votre entreprise	10
Le versement des prestations prévoyance	11
Garanties prévoyance	20
Le versement des prestations santé	24
Gestion de la portabilité des droits des garanties de prévoyance et de santé	25

ÉDITO

Soucieux d'apporter la meilleure protection sociale à ses salariés, les partenaires sociaux signataires de l'Accord National du 08 juin 1989, institué dans le cadre de la Convention Collective Nationale des centres d'entraînement de chevaux de courses au galop et de la Convention Collective Nationale d'entraînement de chevaux de courses au trot ont confié à AG2R LA MONDIALE la gestion des régimes conventionnels de prévoyance et de santé.

Ces régimes prévoient des garanties pour :

- Protéger et préserver l'avenir de la famille en cas de décès d'un salarié (sous forme d'un capital).
- Compenser la perte de salaire d'un salarié en cas d'interruption de son activité professionnelle pour maladie ou accident de travail sous forme d'indemnités journalières complémentaires à la Mutualité Sociale Agricole en cas d'arrêt de travail.
- Compenser la perte de salaire en cas de réduction de la capacité de travail sous la forme de rentes complémentaires à celles versées par la Mutualité Sociale Agricole.
- Compléter les remboursements de frais de soins de santé du régime de la Mutualité Sociale Agricole.

Ce guide a pour objectif de faciliter les échanges entre les entreprises et les centres de gestion afin de garantir des services performants et de qualité.

Il comprend l'ensemble des procédures ainsi que les imprimés administratifs à remplir en cas de demande de prestations. Par ailleurs toutes les informations relatives aux régimes de prévoyance et de santé (documents contractuels, documents de gestion...) sont disponibles sur le site internet :

<http://www.ag2rlamondiale.fr/entreprise/conventions-collectives-nationales/champ-d-application-de-la-ccn-des-lads-chevaux-de-courses>

VOS INTERLOCUTEURS DE GESTION

LE CENTRE DE GESTION EST VOTRE INTERLOCUTEUR DIRECT

Constitué d'équipes à taille humaine, notre centre de gestion de CHARTRES s'occupe de la gestion de votre contrat, et en particulier :

- de la vie de votre contrat ;
- de l'adhésion du personnel de votre entreprise ;
- de la déclaration et du paiement de vos cotisations.

Les centres de gestion en charge du règlement des prestations prévoyance de vos salariés sont situés à STRASBOURG (pour les prestations maintien de salaire et incapacité temporaire de travail) et à CHARTRES (pour les prestations invalidité et décès).

Plate-forme téléphonique

Contactez votre centre de relation clientèle Entreprise au
0972 67 22 22 (appel non surtaxé)
Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30

Contactez votre centre de relation clientèle Salarié au
0969 32 20 00 (appel non surtaxé)
Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30

Pour l'adhésion à votre contrat prévoyance et santé

PAR COURRIER

AG2R LA MONDIALE
Centre de gestion Collective
Service Adhésions Prévoyance / Santé
12 rue Edmond Poillot
28931 CHARTRES CEDEX 09

PAR MAIL

cg-chartres.adhesion-prevoyancesante@ag2rlamondiale.fr

Pour la gestion de vos cotisations prévoyance

PAR COURRIER

AG2R LA MONDIALE
Centre de gestion Collective
Service gestion de compte prévoyance
12 rue Edmond Poillot
28931 CHARTRES CEDEX 09

PAR MAIL

cg.chartres-gestioncomptesprevoyance@ag2rlamondiale.fr

Pour la gestion de vos cotisations santé

PAR COURRIER

AG2R LA MONDIALE
Centre de gestion Collective
Service gestion de compte santé
12 rue Edmond Poillot
28961 CHARTRES CEDEX 09

PAR MAIL

cg-chartres.dap-sante@ag2rlamondiale.fr

Pour la gestion de vos prestations prévoyance

Pour les garanties Maintien de salaire et Incapacité temporaire de travail :

PAR COURRIER

AG2R LA MONDIALE
Centre de gestion Collective
Service Prestations Prévoyance
15 rue du Verdon - CS 10108
67024 STRASBOURG CEDEX

PAR MAIL

prestationsentreprisesstrasbourg@ag2rlamondiale.fr

Pour les garanties Invalidité et Décès

PAR COURRIER

AG2R LA MONDIALE
Centre de gestion Collective
Service Prestations Prévoyance
12 rue Edmond Poillot
28961 CHARTRES CEDEX 09

PAR MAIL

cg.chartres-prestationsprevoyance@ag2rlamondiale.fr



Pour la gestion des affiliations – Radiations des salariés pour le contrat santé

PAR COURRIER

AG2R LA MONDIALE
 Centre de gestion Collective
 Service affiliations santé
 12 rue Edmond Poillot
 28931 CHARTRES CEDEX 09

PAR MAIL

cg.chartres-affiliations@ag2rlamondiale.fr

LE PAIEMENT DES COTISATIONS

VOS TAUX DE COTISATION PRÉVOYANCE

Les taux de cotisation applicables à votre entreprise (cadres et non cadres) sont construits de la manière suivante :

Cotisations prévoyance appelées à effet du 1^{er} janvier 2018

GARANTIES	COTISATIONS	EMPLOYEUR	SALARIÉ
Maintien de salaire	9,53 €	9,53 €	-
Incapacité de travail	4,69 €	-	4,69 €
Invalidité	6,88 €	1,55 €	5,33 €
Décès	3,54 €	0,80 €	2,74 €
TOTAL	24,64 €	11,88 €	12,76 €

VOS TAUX DE COTISATION SANTÉ

Le taux de cotisation appelé concernant le contrat santé est de **41,02 euros** par mois et par salarié réparti à 50 % sur la part patronale et à 50 % sur la part salariale.

Ce contrat a pour objet d'accorder aux salariés, affiliés pour eux-mêmes et par extension au profit de ses ayants-droit, des prestations complémentaires à celles versées par le régime de base de la Mutualité Sociale Agricole en cas de frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation.

On entend par « ayants-droit » :

- le conjoint,
- les enfants à charge au sens de la législation fiscale.

Par dérogation au caractère obligatoire, certains salariés peuvent se dispenser d'affiliation, dans le respect des conditions prévues par l'acte juridique interne de l'entreprise (accord collectif, référendum ou décision unilatérale de l'employeur), en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Vos cotisations sont payables trimestriellement à terme échu.

Le règlement des cotisations prévoyance et santé

CALENDRIER DES APPELS DE COTISATION

PÉRIODE	DATE D'ENVOI	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	DATE LIMITE DE PAIEMENT
1 ^{er} trimestre	mi - mars	1 ^{er} avril	30 avril
2 ^e trimestre	mi - juin	1 ^{er} juillet	31 juillet
3 ^e trimestre	mi - septembre	1 ^{er} octobre	31 octobre
4 ^e trimestre	mi - novembre	1 ^{er} janvier	31 janvier

POUR LA DÉCLARATION ET LE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS

Quatre options s'offrent à vous, selon l'organisation propre à votre activité :

1. Via le site Internet

www.net-entreprise.fr



NET ENTREPRISES : SES AVANTAGES

Vous pouvez effectuer la déclaration des salaires et des cotisations correspondantes via le site www.net-entreprises.fr.

Il s'agit d'un service gratuit et facultatif de déclaration en ligne des charges sociales et fiscales auprès de vos organismes de protection sociale, tels que l'URSSAF, l'ASSEDIC, les Caisses de retraite et Organismes complémentaires.

2. Via votre logiciel de paye (ou celui de votre expert-comptable)

En nous transmettant gratuitement un fichier suivant la norme DUCS.

3. Via un bordereau d'appel de cotisation

- En l'absence de flux dématérialisé (via NET ENTREPRISE ou via la norme DUCS), votre Centre de gestion vous adressera par courrier, à la fin de chaque trimestre, un bordereau d'appel de cotisations.
- Sur ce bordereau, vous devrez, pour chaque catégorie de personnel :
 - Reporter le montant de la masse salariale brute fiscale trimestrielle correspondante,
 - Calculer la cotisation due sur cette base,
 - Puis nous le retourner daté, marqué du cachet de l'entreprise, et signé avec le paiement.

4. Via la DSN

La DSN repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données issues de la paie et sur des signalements d'événements.

TROIS MODES DE PAIEMENT SONT ÉGALEMENT POSSIBLES

1. Par télé-règlement, simple, gratuit et rapide

Possible uniquement pour les déclarations de cotisations saisies sur le site www.net-entreprises.fr

2. Par virement bancaire sur le compte

En cas de règlement par virement, nous vous remercions d'indiquer votre référence client* sur vos ordres de virement (en fonction de l'espace disponible) et la période d'appel (exemple : pour l'appel du 4^e trimestre 2016, saisir 4T16).

3. Par chèque

Libellé à l'ordre d'AG2R LA MONDIALE (en cas de paiement par chèque, le joindre au bordereau ; la date figurant sur le cachet de la Poste faisant foi) à adresser à :
AG2R LA MONDIALE
TSA 43313
77438 MARNE LA VALLEE CEDEX2

ATTENTION

Quel que soit le mode de paiement que vous choisirez, nous vous remercions de nous transmettre un paiement distinct pour chaque garantie : prévoyance, santé et retraite.

* Vous trouverez votre référence client :

- en haut à droite (au-dessus de l'adresse) constitué du code direction régionale (sur 2 caractères) et de votre numéro de contrat (sur 6 caractères) ou
- en haut à gauche le numéro de client (sur 8 caractères) sous la phrase « pensez à vous identifier avec la référence ».



LA VIE DE VOTRE ENTREPRISE

Les informations concernant votre entreprise, transmises lors de la mise en place de vos garanties peuvent évoluer. Nous vous invitons à nous informer rapidement de tout changement de situation.

Il est important de nous signaler tout changement.

Ces informations sont à transmettre par courrier (postal ou électronique) à votre centre de gestion de CHARTRES, accompagnées d'une pièce justificative officielle sur laquelle est portée la modification : avis du journal d'annonces légales, extrait Kbis, statuts de l'entreprise mis à jour ou extrait de PV d'Assemblée Générale.

QUELQUES CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION

- Changement lié à une opération juridique (suite économique, fusion, location gérance...).
- Changement d'activité (changement de régime, changement de convention collective...).
- Extension du contrat à un établissement secondaire.
- Changement de forme juridique.
- Changement d'adresse.
- Changement de raison sociale.



LE VERSEMENT DES PRESTATIONS PRÉVOYANCE

NOS OBJECTIFS

GARANTIES	BÉNÉFICIAIRE DU PAIEMENT	DEMANDEUR	ENGAGEMENT DE DÉLAIS À RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET	PÉRIODICITÉ ET TERME DE PAIEMENT
Maintien de salaire**	Entreprise pour le compte du salarié	Entreprise	10 jours	Néant
Incapacité temporaire de travail**	Entreprise pour le compte du salarié (ou salarié si il est sorti des effectifs)	Entreprise	10 jours	Néant
Invalidité	Salarié	Entreprise ou salarié	15 jours	Mensuel / Echu
Décès ou Invalidité Absolue et Définitive toutes causes		Entreprise ou l'un des bénéficiaires supposés	21 jours	Néant
Capital	Bénéficiaire désigné ou dévolution légale			

** Par exception, en cas de rupture du contrat de travail et selon l'éligibilité aux garanties prévues par votre régime de prévoyance, le bénéficiaire du paiement est le salarié.

EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

Quel est l'objet de la garantie ?

Les prestations « maintien de salaire - incapacité temporaire de travail » permettent de compenser les pertes de salaire subies par le salarié absent pour cause de maladie ou d'accident du travail, d'accident de trajet ou maladie professionnelle, par le versement d'**indemnités journalières** qui complètent celles versées par la Mutualité Sociale Agricole.

La période de mensualisation

Les indemnités sont réglées tant que la Mutualité Sociale Agricole indemnise le salarié et en fonction de l'ancienneté de celui-ci. Le total des prestations versées ne peut excéder le salaire net qu'aurait perçu l'assuré s'il avait travaillé.

Durée : de 45 à 90 jours sur deux périodes. Première période à 100% du salaire de référence et deuxième période à 90% du salaire de référence.

Franchise : de 3 à 8 jours selon l'ancienneté dans la profession.

Ancienneté : au moins un an dans la profession pour un arrêt de travail en maladie de la vie privée ou accident de trajet, sans ancienneté pour un arrêt de travail en maladie professionnelle ou accident du travail.

Cette garantie couvre l'obligation faite à l'employeur concernant le complément de salaire issue de la loi de mensualisation de 1978.

La période de d'incapacité

Les indemnités sont réglées tant que la Mutualité Sociale Agricole indemnise le salarié et en fonction de l'ancienneté de celui-ci. Le total des prestations versées ne peut excéder le salaire net qu'aurait perçu l'assuré s'il avait travaillé.

Franchise : en relais de la garantie Maintien de salaire ou après une franchise de 90 jours pour les salariés n'ayant pas un an d'ancienneté.

Ancienneté : au moins un an dans la profession. Cette indemnisation s'achève :

- lors d'une reprise de travail.
- au 1095^e jour d'arrêt de travail.
- dès l'attribution d'une pension d'invalidité.
- à la date de liquidation de la retraite (ne s'applique pas aux salariés en situation de cumul emploi-retraite).

Demande de prestations

COMMENT DÉCLARER UN ARRÊT DE TRAVAIL ?

Le formulaire est disponible et téléchargeable sur notre site internet, dans l'espace dédié à votre profession.

Pour être traité, le dossier doit être retourné au centre de gestion de STRASBOURG.

Dans certains cas, d'autres pièces peuvent vous être demandées par la suite.

Dans le cas où votre dossier de demande de prestations n'est pas complet, un courrier réclamant les pièces manquantes vous sera adressé.

La liste des pièces justificatives à fournir figure sur la demande de prestations à compléter.

Paieement des prestations

COMMENT SONT RÉGLÉES LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ?

Les indemnités journalières sont versées à l'expiration de la franchise, tant que le salarié reçoit des indemnités journalières de la Mutualité Sociale Agricole et dans la limite des durées prévues par votre régime.

DÉLAIS DE TRAITEMENT ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations versées en cas d'incapacité de travail sont réglées dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception du dossier complet.

Après calcul des prestations, le paiement est effectué par virement sur le compte bancaire ou postal de l'entreprise.

Exemple d'un décompte de remboursement d'AG2R LA MONDIALE

AG2R LA MONDIALE
Centre de gestion Montholon
26 rue de Montholon - 75305 Paris cedex 09
www.ag2rmondiale.fr

CONTRAT / COSMATHO

Pour tout renseignement, contactez
le service client au 0 972 87 22 22 (Appel non surtaxé)

Pensez à vous identifier avec les références
Client :
Dossier :

Objet : Décompte des prestations Paris, le

NOUVEAU SERVICE : consultez vos décomptes et vos règlements d'indemnités journalières directement en ligne en vous inscrivant gratuitement sur le site sécurisé www.entrepris.ag2rmondiale.fr

Madame, Monsieur,
Nous avons le plaisir de vous adresser le détail de notre règlement.

Monsieur Arrêt de travail du
Adhésion : N° SS :

ELEMENT DE REFERENCE
Salaire mensuel reconstitué selon les termes du contrat :

Période du au

Nature	Nb jours	US\$	Taux TA	Montant TA	Taux TB	Montant TB	Total
Au titre du contrat de base							

Règlement N° : Montant :

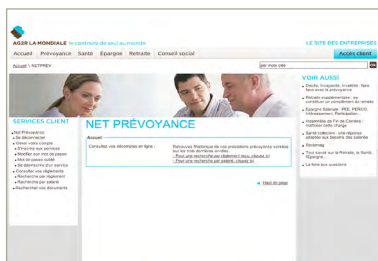
Payé par virement ISICA PREVOYANCE au compte N° :

Les sommes versées par notre institution le sont en complément des prestations servies par le régime de base et des éventuelles autres ressources (salaire à temps partiel, Pôle emploi...) perçues par le participant, et ce dans la limite du salaire net qu'il percevait en activité.

Page 1 / 1

ISICA PREVOYANCE jointe à l'arrêté de gestion AG2R LA MONDIALE, autorisation de prévoyance délivrée par le code de la sécurité sociale
26 rue de Montholon - 75305 Paris - Métropole de GR 4027

Outil de consultation de décomptes de prestations «incapacité»



NET PRÉVOYANCE

Il s'agit d'une application internet sécurisée destinée aux ressources humaines des entreprises qui vous permet de visualiser les décomptes d'indemnités journalières qui ont été réglées.

Les fonctionnalités proposées par Net Prévoyance :

- **Après inscription au service**, consultation des décomptes prévoyance d'indemnités journalières et des règlements du versement de la prestation
 - historique sur les 3 dernières années,
 - recherche selon différents critères (n° de règlement, nom de salarié, date de règlement, période,...).
- **Exportation des données** présentes dans les écrans vers un tableau Excel. Ce service est gratuit.

La mise en place de votre accès à Net Prévoyance se fait depuis l'adresse :

<https://www.ag2rmondiale.fr/entreprise/espace-client-entreprise>, cliquez sur « votre prévoyance » pour vous inscrire au service. Munissez-vous de votre numéro de contrat. Vous recevrez sous 15 jours, par courrier, vos identifiants et votre mot de passe.

Des réponses à vos questions

QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS DE CHANGEMENT DE COORDONNÉES DU SALARIÉ PERCEVANT DES PRESTATIONS ?

Tout changement de coordonnées doit être signalé auprès de notre service prestations prévoyance par courrier ou par mail (cf. page 5).

QUELLE DATE INDICER EN CAS DE PROLONGATION D'ARRÊT DE TRAVAIL SANS REPRISSE DE TRAVAIL ?

En cas de suite d'arrêt sans reprise de travail, merci de nous transmettre le ou les décompte(s) de la Mutualité Sociale Agricole. Nous nous appuyerons sur les éléments transmis lors de la demande initiale pour procéder au paiement complémentaire.

COMMENT GÉRER UNE RECHUTE APRÈS LA REPRISSE DU TRAVAIL ?

Nos conditions générales prévoient une règle différente pour la rechute. Les cas de rechute sont pris en compte sur production d'un certificat médical précisant qu'il s'agit de la même affection, la franchise n'étant pas applicable dans ce cas, à condition que la rechute survienne 2 mois au plus après la reprise du travail. En conséquence, la rechute doit être signalée au centre de gestion (cf. page 5) en envoyant un certificat médical du médecin avec le

dossier de demande de prestation.

EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL, LA REPRISSE D'ACTIVITÉ (TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE) DOIT-ELLE ÊTRE SIGNALÉE ?

Oui. Il y a lieu d'informer le centre de gestion (cf. page 5) d'une reprise d'activité (temps partiel thérapeutique), cela peut remettre en cause le montant de notre indemnisation complémentaire. Dans ce cas, votre centre de gestion vous enverra un formulaire de rémunération à compléter. Vous devrez le retourner accompagné du décompte de la Mutualité Sociale Agricole pour la même période.

En cas d'invalidité

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Cette garantie permet le versement d'une rente en complément de la pension d'invalidité de la Mutualité Sociale Agricole, afin de compenser tout ou partie de la perte de revenu dans la limite du salaire perçu avant l'invalidité.

La rente d'invalidité est versée en cas de mise en invalidité de l'assuré par la Mutualité Sociale Agricole.

La Mutualité Sociale Agricole classe l'invalidité en 3 catégories :

- 1^{re} catégorie : Invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;
- 2^e catégorie : Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;
- 3^e catégorie : Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

La rente versée par AG2R RÉUNICA Prévoyance est définie par l'Accord National du 08 juin 1989, institué dans le cadre de la Convention Collective Nationale des centres d'entraînement de chevaux de courses au galop et de la Convention Collective Nationale d'entraînement de chevaux de courses au trot. Elle est versée jusqu'à la liquidation des droits à la retraite ou jusqu'au décès du salarié.

Invalidité permanente et totale

Lorsque le participant, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, perçoit à ce titre une pension pour invalidité permanente et totale de la Mutualité Sociale Agricole, il lui est versé une rente complémentaire d'invalidité.

Le versement cesse dès que le taux d'invalidité en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle devient inférieur à 33%, au décès ou à la date d'effet de la retraite.

Demande des prestations

COMMENT DÉCLARER UNE INVALIDITÉ ?

Le formulaire est disponible et téléchargeable sur notre site internet, dans l'espace dédié à votre profession.

Le dossier **complet et signé** doit être retourné au centre de gestion de CHARTRES.

La liste des pièces justificatives à fournir figure sur la demande de prestations à compléter.

Païement des prestations

DÉLAIS DE TRAITEMENT ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le 1^{er} versement des prestations invalidité s'effectue dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier complet.

Au premier paiement de la rente, une lettre récapitulative est envoyée à l'assuré (catégorie de l'invalidité, montant brut hors revalorisations, périodicité de paiement, date de fin de la rente...). À chaque paiement mensuel, la rente est versée par virement à l'assuré à terme échu. Un décompte de prestations est également adressé

Des réponses à vos questions

EN CAS D'INVALIDITÉ, LA REPRISE D'ACTIVITÉ PARTIELLE DOIT-ELLE ÊTRE SIGNALÉE ?

Oui. Il y a lieu d'informer le centre de gestion (cf. page 5) d'une reprise d'activité (travail, stage rémunéré, prestation chômage ou autres ressources complémentaires), cela peut remettre en cause le montant de notre indemnisation complémentaire.

QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS DE CHANGEMENT DE CATÉGORIE D'INVALIDITÉ OU DE COORDONNÉES DU SALARIÉ ?

Tout changement de coordonnées ou de catégorie d'invalidité doit être signalé auprès de nos services par courrier au centre de gestion (cf. page 5). Cela nous amènera à recalculer le montant de la rente.

SUITE À LA RÉSILIATION DU CONTRAT, LE VERSEMENT DE LA RENTE D'INVALIDITÉ EST-IL MAINTENU ?

Oui, en cas de résiliation ou non renouvellement du contrat, la rente d'invalidité, prévue pour votre régime de prévoyance est maintenue au niveau atteint à la date de résiliation du contrat. Il en sera de même pour les salariés percevant les indemnités journalières avant la résiliation du contrat.

En cas de décès

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Cette garantie aide à préserver l'avenir financier de la famille suite au décès ou à l'invalidité permanente et absolue du salarié par le versement d'un capital de base.

Le capital décès prévoit également :

- **Une majoration familiale** : le capital de base est majoré en fonction de la présence d'enfants à charge.
- **Le double effet (décès postérieur ou simultané du conjoint)** : si le conjoint (ou le concubin notoire), décède en ayant un ou plusieurs enfants à charge, il leur est versé un second capital égal au capital initialement versé lors du décès du salarié, réparti par parts égales entre eux.

À défaut de désignation expresse, ou en cas de décès des bénéficiaires survenus antérieurement à celui du salarié, c'est la dévolution conventionnelle qui s'applique :

- au conjoint du salarié non séparé de droit ou de fait ;
- à défaut, aux enfants du salarié légitimes, reconnus ou adoptifs ;
- à défaut, par parts égales entre eux, à ses petits-enfants ;
- à défaut de descendance directe, à ses parents ou, à défaut, à ses grands-parents survivants,
- à défaut de tous les susnommés, les capitaux reviennent à la succession pour suivre la dévolution légale.

Lorsqu'il y a des majorations familiales, elles sont versées au profit des enfants. Lorsque l'enfant est mineur ou majeur protégé, la prestation est versée à son représentant légal.

Important : Au moment de la mise en place du régime ou à tout moment et notamment en cas de changement de situation familiale, le salarié peut désigner les bénéficiaires de son choix en remplissant l'imprimé « désignation de bénéficiaires ».

Attention : Aucune désignation de bénéficiaires ne sera acceptée postérieurement au décès.

À sa demande, le salarié reconnu en situation d'invalidité permanente et absolue par la Mutualité Sociale Agricole peut demander le versement du capital prévu en cas de décès ; dans ce cas, cela met fin à la garantie Décès.

DEMANDE DE PRESTATIONS

Comment déclarer un décès ?

Télécharger la demande de prestations sur le site internet ou contacter le service client pour l'obtention du document. Au dos de la demande de prestations figure la liste des pièces justificatives à fournir, adaptée à chaque situation.

PAIEMENT DES PRESTATIONS

Délais de traitement et paiement des prestations

- Les prestations décès sont réglées dans un délai de 21 jours calendaires à compter de la réception du dossier complet.
- Le règlement des capitaux décès s'effectue prioritairement par virement à l'ordre des bénéficiaires ou par chèque à l'ordre des bénéficiaires, adressé à la société mandante, sauf demande expresse de la société mandante de l'adresser directement aux bénéficiaires.

FRAIS D'OBSÈQUES

Il est prévu, en cas de décès du salarié, du conjoint ou d'un enfant à charge de plus de 12 ans, le versement d'une allocation à la personne ayant pris en charge les frais d'obsèques. Cette allocation est versée dans la limite des frais réellement acquittés sur présentation d'une facture originale.

ASTUCE

Vous pouvez retrouver le détail de vos garanties dans l'onglet prévoyance de l'espace dédié à votre profession sur le site internet :

<http://www.ag2rlamondiale.fr/entreprise/conventions-collectives-nationales/champ-d-application-de-la-ccn-des-lads-chevaux-de-courses>



GARANTIES PRÉVOYANCE

ARRÊT DE TRAVAIL - MAINTIEN DE SALAIRE

Arrêt de travail suite à une maladie ou à un accident de la vie privée

ORIGINE DE L'ARRÊT	ANCIENNETÉ	FRANCHISE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE COMPLÉMENTAIRE SERVIE PAR L'INSTITUTION DE PRÉVOYANCE (Y COMPRIS CELLE SERVIE PAR LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE)	DURÉE D'INDEMNISATION	
Maladie ou Accident de la vie privée	Dans la profession	1 an	8 jours	100% du salaire de référence ⁽¹⁾ 90% du salaire de référence ⁽¹⁾	30 jours 15 jours
		2 ans à 22 ans inclus		100% du salaire de référence ⁽¹⁾ 90% du salaire de référence ⁽¹⁾	30 jours 30 jours
	Dans l'entreprise	de 23 ans à 28 ans inclus		100% du salaire de référence ⁽¹⁾ 90% du salaire de référence ⁽¹⁾	30 jours 40 jours
		de 29 ans à 32 ans inclus		100% du salaire de référence ⁽¹⁾ 90% du salaire de référence ⁽¹⁾	30 jours 50 jours
		à compter de 33 ans		100% du salaire de référence ⁽¹⁾ 90% du salaire de référence ⁽¹⁾	30 jours 60 jours

Arrêt de travail suite à une maladie professionnelle ou à un accident du travail

ORIGINE DE L'ARRÊT	ANCIENNETÉ	FRANCHISE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE COMPLÉMENTAIRE SERVIE PAR L'INSTITUTION DE PRÉVOYANCE (Y COMPRIS CELLE SERVIE PAR LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE)	DURÉE D'INDEMNISATION
Accident du travail ou Maladie Professionnelle	Néant		100% du salaire de référence ⁽¹⁾ 90% du salaire de référence ⁽¹⁾	45 jours 30 jours
	Plus de 2 ans dans l'entreprise		100% du salaire de référence ⁽¹⁾ 90% du salaire de référence ⁽¹⁾	45 jours 45 jours

ARRÊT DE TRAVAIL - INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

	GARANTIES
à l'expiration des droits acquis au titre du Maintien de salaire	
Franchise de 90 jours d'arrêt de travail continue ou discontinue pour les salariés n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier du Maintien de salaire ⁽²⁾	75 % du salaire de référence ⁽¹⁾ (y compris les prestations versées par la Mutualité Sociale Agricole)

ARRÊT DE TRAVAIL - INVALIDITÉ

Si l'invalidité fait suite à une maladie ou un accident de la vie privée	
1 ^{er} , 2 ^e ou 3 ^e groupe d'invalidité ⁽³⁾	75% du salaire de référence ⁽¹⁾
Si l'invalidité fait suite à un accident du travail ou maladie professionnelle	
Taux d'invalidité inférieur à 33%	Aucune rente n'est versée
Taux d'invalidité supérieur à 33%	75% du salaire de référence ⁽¹⁾

DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

	GARANTIES
Situation de famille	Montant du capital
Tout salarié sans enfant à charge	150% du salaire annuel de référence ⁽¹⁾
Tout salarié ayant un enfant à charge	175% du salaire annuel de référence ⁽¹⁾
Majoration par enfant supplémentaire à charge	25% du salaire annuel de référence ⁽¹⁾
Double effet	100% du capital décès tout salarié sans enfant à charge

FRAIS D'OBSÈQUES

	GARANTIES
Versement d'une indemnité forfaitaire en cas de décès du salarié, du conjoint ou d'un enfant à charge de plus de 12 ans ⁽⁴⁾	100% du plafond mensuel de la Mutualité Sociale Agricole en vigueur à la date du décès

(1) Salaire de référence servant au calcul des prestations décès, incapacité et invalidité : Salaire total brut ayant donné lieu à cotisations au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail ou le décès, y compris les primes et les gratifications.
Toutefois, le salaire de référence est reconstitué prorata temporis à partir des salaires correspondants aux mois civils de présence conforme au contrat de travail dans l'entreprise lorsque :
- le salaire a été réduit ou supprimé au cours de la période de référence, en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident,
- l'ancienneté dans l'entreprise est inférieure à 12 mois.

(2) Il faut avoir cumulé une ancienneté professionnelle de 6 mois minimum dans le champ d'application de l'accord de prévoyance pour en bénéficier.

(3) Définitions des groupes d'invalides :
1^{er} groupe d'invalides : Invalides capables d'exercer une activité rémunérée.
2^e groupe d'invalides : Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque.
3^e groupe d'invalides : Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

(4) Pour les enfants de plus de 12 ans à charge du salarié, le montant de l'allocation alloué en cas de décès est limité aux frais réels engagés lors des obsèques (sur présentation de la facture acquittée).

LE VERSEMENT DES PRESTATIONS SANTÉ

Le remboursement des prestations de santé est complémentaire aux remboursements effectués par le régime de base de la Mutualité Sociale Agricole.

Quand vous vous rendez chez un professionnel de santé, celui-ci prend votre carte vitale afin d'activer le parcours de remboursement de frais de soins de santé.

La Mutualité Sociale Agricole traite la demande, effectue le remboursement directement sur votre compte bancaire, et nous transmet le décompte de remboursement de soins automatiquement (si vous ne vous êtes pas opposés à la mise en place de la télétransmission via le lien NOEMIE).

ATTENTION

Si vous avez opté pour un refus de la télétransmission, vous devrez nous faire suivre les décomptes de la Mutualité Sociale Agricole à l'adresse suivante :
AG2R LA MONDIALE
TSA 80001
69955 LYON CEDEX 20

AG2R LA MONDIALE intervient alors en complément de la Mutualité Sociale Agricole jusqu'à hauteur des frais réels engagés au maximum et selon la grille de vos garanties. Ce remboursement intervient dans un délai de 5 à 7 jours suivant celui de la Mutualité Sociale Agricole.

GESTION DE LA PORTABILITÉ DES DROITS DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE ET DE SANTÉ

L'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (A.N.I.) du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail organise le **maintien des garanties de prévoyance dans l'entreprise à la date de rupture du contrat de travail**, aux salariés (y compris saisonniers, apprentis) qui répondent aux conditions suivantes :

La cessation de leur contrat de travail (licenciement, rupture conventionnelle, fin de CDD...) n'est pas consécutive à une faute lourde et ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage.

- Le maintien des droits est subordonné à la condition que les droits aient été ouverts chez leur dernier employeur.
- Le maintien de garanties s'applique pour une durée maximale égale à la durée de leur dernier contrat de travail dans l'entreprise adhérente, appréciée en mois entiers, dans la limite de 12 mois.
- Ils bénéficient des garanties de prévoyance et de santé applicables à la catégorie de personnel à laquelle ils appartenaient lors de la cessation de leur contrat de travail.
- Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse lorsque l'ancien salarié ne peut plus justifier auprès d'AG2R LA MONDIALE de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, à la date d'effet :

- de la liquidation de la pension de vieillesse de la Mutualité Sociale Agricole ;
- en cas de décès de l'ancien salarié ;

- en cas de résiliation du contrat d'adhésion collectif de prévoyance de l'entreprise.

Le maintien des garanties est financé par les cotisations des entreprises et des participants en activité (part patronale et part salariale).

VOS INTERLOCUTEURS

Déclaration

Vous devez, dans un délai d'un mois suivant la rupture du contrat de l'assuré ouvrant droit à « portabilité », retourner le bulletin d'adhésion individuel dûment complété à :

PAR COURRIER

AG2R LA MONDIALE - Centre de gestion Collective - Service Adhésions Prévoyance / Santé : 12 rue Edmond Poillot - 28931 CHARTRES CEDEX 09

PAR MAIL

cg-chartres.adhesion-prevoyancesante@ag2rlamondiale.fr

Vous trouverez ce document dans l'espace dédié à votre profession sur le site internet :

<http://www.ag2rlamondiale.fr/entreprise/conventions-collectives-nationales/champ-d-application-de-la-ccn-des-lads-chevaux-de-courses>



L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

AG2R LA MONDIALE offre une gamme étendue de solutions en protection sociale.

SANTÉ

Complémentaire santé collective

PRÉVOYANCE

Incapacité et invalidité

Décès

Dépendance

RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Plan d'Épargne Retraite Entreprises (Article 83)

Retraite supplémentaire à prestations définies (Article 39)

ÉPARGNE SALARIALE

Plan Épargne Entreprise (PEE)

Plan Épargne Retraite Collectif (PERCO)

Compte Épargne Temps (CET)

PASSIFS SOCIAUX

Indemnités de Fin de Carrière (IFC)

Indemnités de licenciement (IL)

ENGAGEMENT SOCIAL

Prévention et conseil social

Accompagnement

AG2R LA MONDIALE
104-110 bd Haussmann
75379 Paris Cedex 08
Tél. : 09 74 50 1234
www.ag2ramondiale.fr

GIE AG2R Réunica - GIE agissant pour le compte d'institutions de retraite complémentaire Agirc-Arrco, d'institutions de prévoyance, de mutuelles, d'union de mutuelles et de société d'assurances - Membre d'AG2R LA MONDIALE - 104-110, boulevard Haussmann 75008 Paris - 801 947 052 RCS Paris